

La Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon est instituée en application des textes législatifs et réglementaires y afférent du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Education.

Article 1 - Objet

La Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon est un Etablissement Public Communal qui a pour but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles primaires et maternelles de l'enseignement public, en portant une attention particulière aux enfants des familles les moins favorisées.

Elle peut mener des actions de caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré, notamment les dispositifs de réussite éducative ayant pour objet de favoriser les coopérations éducatives au bénéfice des enfants de 2 à 16 ans.

Elle développe ses actions sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lyon en direction des enfants des écoles publiques sur le temps scolaire et de l'ensemble des enfants habitant Lyon pour les temps périscolaires et extrascolaires.

Son champ d'action est notamment celui du Projet Educatif de Lyon (structuré par le contrat d'objectifs et de moyens Ville de Lyon - Etat pour le temps scolaire, le Contrat Educatif Local pour le périscolaire et le Contrat Temps Libre pour l'extrascolaire, la démarche veille éducative...) et le Contrat Enfance pour les «moins de 6 ans». Il peut intégrer des aides favorisant l'intégration scolaire et gère les bourses du legs Bely-Guetard.

Elle peut gérer des dispositifs de réussite éducative en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités et établissements publics, la Caisse d'Allocations Familiales, allant jusqu'à des actions éducatives dans le domaine de la petite enfance.

Article 2 - Sièg

La Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon a son sièg à l'Hôtel de Ville de Lyon.

Article 3 - Comité

Le Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon se compose comme suit:

- Le Maire, Président de droit de la Caisse des Ecoles ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.
- Deux représentants de l'Inspecteur d'Académie.
- Un représentant du Préfet, désigné sur proposition du Maire.
- Trois représentants des sociétaires. Les sociétaires sont des membres à divers titres de la communauté éducative reconnus comme compétents pour apporter un point de vue distinct et spécifique et dont l'intérêt particulier pour les questions d'éducation est reconnu, notamment: enseignants, Délégué(s) Départemental(aux) de l'Education Nationale, représentant(s) de Parents d'Elèves lyonnais, universitaire(s), chercheur(s), acteurs des organismes d'éducation populaire et des membres des conseils consultatifs de l'éducation et de la petite enfance de la Ville de Lyon.

Dans le cadre des règles fixées par le Code de l'Education le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé. Dans ce cas les sociétaires peuvent également désigner autant de représentants supplémentaires.

Les représentants de la commune et les autres membres de droit sont renouvelés lors de chaque élection municipale.

Le Président après consultation de l'Inspecteur d'Académie et du Préfet détermine une première liste de sociétaires qui désigneront leurs représentants à la Caisse des Ecoles.

Suite au premier renouvellement le Comité de la Caisse des Ecoles aura à valider la reconnaissance de la qualité de sociétaire.

Les représentants des sociétaires sont renouvelés également lors de chaque élection municipale. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon sont exercées à titre gratuit.

La cotisation des sociétaires du Comité est fixée par délibération du Comité de la Caisse des Ecoles.

L'indignité ou l'hostilité à l'objet de la Caisse des Ecoles peut être un motif de refus de l'acquisition de la qualité de sociétaire.

La radiation ne peut être prononcée que pour motifs graves ayant porté atteinte à l'intérêt moral ou matériel de la Caisse des Ecoles, appréciés par le Comité de la Caisse des Ecoles après rapport du bureau et enquête menée par lui.

Article 4 - Ressources

Les ressources de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon se composent :

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, de la Communauté Urbaine, du Département, de la Région ou de l'Etat ou de toute autre collectivité ou établissement public ou organisme de droit public ou privé assurant une mission de service public pouvant avoir des intérêts communs avec la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon.
- des fondations reconnues par la Fondation de France,
- de dons et legs autorisés par le représentant de l'Etat et/ou de leurs produits
- du produit de fonds placés
- des cotisations de ses membres
- du produit de la participation des familles, des Caisses d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme relevant du domaine d'intervention de la Caisse des Ecoles, de fêtes, de dons en nature etc.

Les placements sont ceux autorisés par la législation en vigueur.

Le Receveur Municipal assure les fonctions de comptable de la Caisse des Ecoles. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le Comité peut avec l'assentiment du receveur des Finances, désigner un, ou plusieurs, régisseur(s) de recettes et de dépenses qui rend(ent) compte de ses opérations à ce dernier.

Les règles budgétaires et comptables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles du Contrôle Budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la Caisse des Ecoles ainsi que les règles concernant l'exécution des dépenses et des recettes sont celles applicables à la Ville de Lyon conformément au Code de l'Education.

Article 5 - Compétences du Président et du Comité

Le Maire préside le Comité de la Caisse des Ecoles. En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par son représentant.

Le Président de la Caisse des Ecoles peut déléguer, par arrêté, sa signature à un membre élu du comité et à un ou des fonctionnaires de catégorie A et B.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon :

- il propose, gère son action et son budget
- il présente le budget et le compte administratif au Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

- il nomme la direction et le personnel de la Caisse des Ecoles
- il fixe l'ordre du jour du comité et propose ses procès verbaux de séance
- il négocie toute convention avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au comité.

Le Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement des divers services créés et gérés par la Caisse des Ecoles.

Il lui appartient notamment de voter le budget avant le 31 mars de chaque année, il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont remis pour examen avant le vote du budget, approuve les comptes et gère le patrimoine de la Caisse.

Le Président, est chargé de l'exécution des décisions de ce Comité.

Il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles, d'exécuter le budget, de conclure les marchés de fournitures et travaux et de représenter la Caisse des Ecoles en Justice.

Il est chargé en outre de la gestion du personnel conformément aux règles de la Fonction Publique Territoriale.

Le Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon est également représenté au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Lyon auquel cotise le personnel de la Caisse des Ecoles.

Une délibération du Conseil Municipal valide les cessions ou changement d'affectation ou déclassements d'un bien propriété de la Caisse des Ecoles, sur proposition du Comité de la Caisse des Ecoles.

Article 6- Instances internes

Il existe un Budget de la Caisse des Ecoles et un budget annexe relatif à chaque programme ou dispositif spécifique notamment:

- au legs Bély-Guétard destiné à l'attribution de Bourses selon les conditions définies par la légataire
- aux Pratiques de l'Art et de la Culture.
- au Programme de Réussite Educative.

Chaque programme ou dispositif incluant des partenaires comme l'Etat, d'autres établissements publics, des collectivités sera doté d'un comité de pilotage dans des conditions fixées par une convention.

Au sein de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon sont institués :

- une ou des Commission(s) d'Appel d'Offres

Elle est présidée par le Président ou son représentant. Elle comporte en outre de deux à quatre membres du comité désignés en son sein par celui ci.

- Le comité peut instituer par délibération des groupes de travail dont il fixe les modalités de désignation et de fonctionnement par délibération, notamment pour les attributions de bourses dans le cadre du Legs Bély Guétard.

- Un Comité d'Orientation chargé de définir avec nos partenaires les orientations du centre de ressources Enfance Art et Langues composé conformément à la convention cadre relative à ce projet.

- Un Conseil Consultatif de Réussite Educative composé conformément au Code de l'Education comprend :

Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles, ou son représentant : Adjoint en charge du domaine d'intervention de la Caisse des Ecoles;

- Le Maire de chacun des arrondissements de Lyon ayant un site en réussite éducative, ou son représentant (à titre consultatif),
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

- L'inspecteur d'Académie ou son représentant;
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Département sur proposition du Président.
- Un Médecin désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant;
- Un Directeur d'Ecole de la Commune désigné par l'inspecteur d'Académie sur proposition du Président.
- Un Chef d'Etablissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du Président.
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au Conseil d'Ecole d'une école de la Commune désigné par l'inspecteur d'Académie sur proposition du Président.
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local d'Enseignement, désigné par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du Président.
- A leur demande, un représentant des Associations œuvrant dans les domaines éducatifs, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le Président.
- La Région, à sa demande, est associée aux travaux du Conseil Consultatif de Réussite Educative.

Le Conseil Consultatif de Réussite Educative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux Projets de Réussite Educative.

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Président du Comité de la Caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Educative au Comité de la Caisse des Ecoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

Le Comité de la Caisse des Ecoles discute et adopte les propositions budgétaires. Il évalue les résultats

Ces instances sont également renouvelées lors de chaque élection municipale, et établissent un rapport annuel d'activité.

La Caisse des Ecoles établit une convention pluri-annuelle avec la Ville de Lyon afférente à leurs relations financières, les apports humains et matériels réciproques, les locaux mis à disposition, les projets associés au Projet Educatif Local ou au Projet Social Educatif et Petite Enfance de la Ville de Lyon.

Article 7 - Fonctionnement du Comité

Le Comité de la Caisse des Ecoles se réunit à l'Hôtel de Ville ou dans un lieu de la commune choisi par le Président pour des circonstances particulières.

Toute convocation est faite par le Président de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon ou son représentant.

Elle est adressée aux membres du Comité par écrit à domicile ou avec leur accord par messagerie électronique cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Ce dernier comprendra toutes les questions soumises au vote et une note explicative de synthèse, ou autre document complétant l'information des membres du comité, sur les affaires soumises à délibération ou les projets de délibérations.

Le Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon se réunit au moins trois fois par an et plus souvent si le Président le juge nécessaire.

Il peut également être convoqué un comité extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou après demande motivée du représentant de l'état dans le département.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Le Président aura faculté d'inviter aux réunions les personnalités qualifiées qu'il jugera utile.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Il sera remis en début de séance au

Secrétariat du Comité de la Caisse des Ecoles. Un même membre du Comité ne peut être porteur que de deux mandats. Ces derniers sont toujours révocables.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires doivent en faire la déclaration; ils ne prendront part ni à la préparation du dossier, ni à la discussion (ils sortiront de la salle des débats), ni au vote. Dans ce cas, la non-participation effective aux votes est mentionnée au procès verbal et dans la délibération.

Le procès verbal succinct est affiché dans la huitaine qui suit le comité.

L'affichage des délibérations et du compte rendu du comité précédent intervient dans la huitaine suivant le retour de ces derniers du contrôle de légalité.

En l'absence de mention spécifique dans le présent document, les règles du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux communes s'appliquent notamment pour les questions de règlement intérieur.

Le Comité de la Caisse des Ecoles délibère sur toute modification des statuts.

Après leur approbation par le Comité, les statuts doivent être approuvés par le Conseil Municipal de Lyon puis transmis au Contrôle de Légalité.